NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

|  |  |
| --- | --- |
| **1.** | **Membre notifiant:** AFRIQUE DU SUD  **Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):** |
| **2.** | **Organisme responsable:** *Independant Communications Authority of South Africa* - ICASA (Office indépendant des communications d'Afrique du Sud) et *South african Bureau of Standards* - SABS (Bureau de normalisation sud-africain)  **Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:**  [tbtcomments@sabs.co.za](mailto:tbtcomments@sabs.co.za) |
| **3.** | **Notification au titre de l'article 2.9.2 [ ], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [X], 5.7.1 [ ], autres:** |
| **4.** | **Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):** Appareils électroniques et électriques autres que de télécommunication pouvant être classés dans différents chapitres du SH et susceptibles de causer des interférences électromagnétiques |
| **5.** | **Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:** *EMI/C conformity assessment procedure* (Procédure d'évaluation de la conformité en matière d'interférence/de compatibilité électromagnétique), 6 page(s), en anglais |
| **6.** | **Teneur:**  OBJET DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATON DE LA CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'INTERFÉRENCE/DE COMPATIBILITÉ ÉLECTROMAGNÉTIQUE  Le programme de certificat de conformité (CoC) prévoit que le Bureau de normalisation sud-africain (SABS) doit examiner les rapports d'essais réalisés par les laboratoires agréés dans le cadre d'un programme garantissant la capacité des laboratoires et la traçabilité des échantillons et des rapports.  Programme du SABS pour l'accréditation des laboratoires (A-Lab)  Le programme A-Lab du SABS a pour but de combler les lacunes en assurant l'essai complet des produits aux fins de la détermination de leur compatibilité électromagnétique, ainsi qu'une traçabilité des échantillons.  Il est ouvert à tous les laboratoires tiers accrédités, qui sont soumis à une inspection aux fins de la vérification de leurs compétences, de leur matériel, de leurs connaissances techniques et de leur capacité à réaliser des essais.  Le Département électrotechnique du SABS est chargé de cette vérification, en consultation avec le laboratoire tiers concerné.  Procédure à suivre par les laboratoires tiers en vue de leur inspection par le SABS:   * Pour demander leur inspection et leur inscription dans le cadre du programme A‑Lab du SABS, les laboratoires tiers doivent obtenir un formulaire de demande en envoyant un courrier électronique à l'adresse [EMC@sabs.co.za](mailto:EMC@sabs.co.za), en indiquant dans l'objet "SABS Lab Authorisation". * Une fois complété, le formulaire de demande doit être envoyé à l'adresse [EMC@sabs.co.za](mailto:EMC@sabs.co.za). * Après avoir validé les documents accompagnant la demande, le SABS donne une estimation des coûts au requérant. * Si le requérant accepte ce tarif, le SABS lui fait parvenir une facture. * Lorsqu'il reçoit le paiement (ou la preuve du paiement), le SABS fixe une date pour l'inspection du laboratoire tiers. * L'évaluation du laboratoire tiers se fait dans ses locaux et nécessite deux jours ouvrables.   Une fois que le laboratoire tiers a été inspecté, ses coordonnées sont enregistrées dans le répertoire du programme de compatibilité électromagnétique A-Lab du SABS. Les fabricants peuvent choisir de réaliser les essais dans n'importe quel laboratoire inscrit dans ce répertoire. Les fabricants peuvent demander que des laboratoires satisfaisant aux exigences énoncées soient inspectés et inscrits dans le répertoire.  Essai d'échantillons de fabricants dans un laboratoire agréé par le SABS (A-Lab) - voir le schéma de la procédure à l'annexe C   * le fabricant envoie/soumet un(des) échantillon(s) au laboratoire agréé par le SABS * le laboratoire agréé par le SABS reçoit les échantillons * le laboratoire agréé par le SABS reçoit de celui-ci un code d'identification unique qu'il doit inclure dans le(s) rapport(s) d'essai * le laboratoire agréé par le SABS envoie un courrier électronique contenant le programme d'essai de la compatibilité électromagnétique à l'adresse [EMC@sabs.co.za](mailto:EMC@sabs.co.za). * le laboratoire agréé par le SABS teste les échantillons, conformément à la norme SANS applicable et au programme défini * le laboratoire agréé par le envoie le rapport d'essai au fabricant pour confirmation et validation des résultats * le fabricant valide et accepte le rapport d'essai établi par le laboratoire agréé par le SABS   Procédure de demande dans le cadre du programme de certification de la conformité en matière de compatibilité électromagnétique - voir le schéma de la procédure à l'annexe D   * le requérant télécharge, à partir du site Web du SABS, le formulaire de demande lié au programme de certification de la conformité en matière de compatibilité électromagnétique * le requérant complète le formulaire de demande * le requérant envoie sa demande au SABS à l'adresse [EMC@sabs.co.za](mailto:EMC@sabs.co.za). * le SABS examine la demande * le SABS attribue un numéro de suivi à la demande * le SABS fait une estimation des coûts * l'estimation est envoyée au requérant par courrier électronique, pour approbation * le SABS communique le numéro de suivi unique associé à la demande au laboratoire agréé * la laboratoire effectue les essais conformément aux normes SANS pertinentes et aux procédures d'essai établies par le SABS * le requérant envoie le rapport d'essai validé au SABS   + le SABS envoie la facture au fabricant pour paiement   + le requérant règle la facture     - le SABS effectue un premier examen du rapport d'essai soumis par le requérant     - le SABS effectue un deuxième examen du rapport     - le SABS rédige un résumé du rapport d'essai pour approbation interne     - le responsable des questions liées aux interférence/à la compatibilité électromagnétique du SABS approuve le rapport examiné et délivre le certificat de conformité     - le certificat est numérisé et envoyé par courrier électronique au fabricant.     - Le requérant peut demander l'original du certificat de conformité:       * le certificat peut lui être envoyé par courrier électronique       * le requérant peut venir le retirer dans les bureau du SABS. |
| **7.** | **Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:** La procédure d'évaluation de la conformité est adoptée en application de la réglementation actuelle en matière d'interférences/de compatibilité électromagnétique, qui exige une évaluation de la conformité des produits pour protéger l'intégrité des réseaux publics, pour protéger les consommateurs et pour éviter les brouillages préjudiciables. Cette procédure permet de garantir que les équipements électroniques et électriques qui sont commercialisés en Afrique du Sud répondent aux normes en matière de CEM établies dans les règlements de l'ICASA, de garantir la traçabilité des échantillons et d'assurer l'adaptation aux modifications des composants essentiels de ces équipements.  La procédure est fondée, entre autres, sur des lois nationales en matière de protection des consommateurs. Étant donné qu'il s'agit de la seule procédure permettant d'évaluer la conformité des produits aux normes pertinentes, il est urgent de la mettre en œuvre pour répondre aux problèmes de sécurité, de santé et d'environnement en Afrique du Sud. Tout retard dans la mise en œuvre du programme pourrait entraîner une suspension de l'importation des produits dans l'attente de la mise en conformité avec les obligations de notification de mesures OTC. |
| **8.** | **Documents pertinents:**   * G/TBT/N/ZAF/73. * Journal officiel n° 30753, avis (*notice*) n° 215, date: 7 février 2008 |
| **9.** | **Date projetée pour l'adoption:** Procédure adoptée.  **Date projetée pour l'entrée en vigueur:** Procédure adoptée. |
| **10.** | **Date limite pour la présentation des observations:** 60 jours à compter de la notification |
| **11.** | **Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:** |